

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.964 du 7 juillet 1998

A. 70.450/XI-3429
(anciennement VI-13.427)

En cause : **DEMEFFE** Valérie,
ayant élu domicile
rue des Criquets 6
5020 Malonne.

contre :

1. **Le Jury d'examen de la troisième année de graduat en éducation physique de l'Institut supérieur de la Communauté française "LES RIVAGEOIS"**
2. **La Communauté française**, représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 23 août 1996 par Valérie DEMEFFE, qui demande l'annulation de la décision du 26 juin 1996 par laquelle le jury d'examen de la troisième année de graduat en éducation physique de l'Institut supérieur de la Communauté française "LES RIVAGEOIS" à Liège l'a refusée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. SIEBERTZ, loco Me G. NAVEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pendant l'année académique 1995-1996, la requérante a suivi les cours de la troisième année de l'enseignement pédagogique, section éducation physique, au sein de l'Institut supérieur de la Communauté française "LES RIVAGEOIS" à Liège; que le 26 juin 1996, à l'issue des examens de la première session, le jury a pris la décision suivante à l'égard de la requérante : "Refusée, compte tenu de lacunes graves constatées dans la pratique didactique et les stages"; que la requérante a obtenu une moyenne générale de 56,24 sur 100 et 337,5 sur 750 soit 4,5 sur 10 en "didactique"; que deux notes de 0/10 et 0/20, lui ont été attribuées pour des stages, respectivement les 30 avril et 2 mai 1996, en raison "d'absences injustifiées"; que la requérante a introduit une réclamation écrite contre cette décision, en application de l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice; que

le 2 juillet 1996, le jury a décidé "de confirmer le refus pour notes de didactique insuffisantes (337,5/750)", étant donné que "aucun élément matériel nouveau n'est apparu"; que la décision précitée du 26 juin 1996 constitue l'acte attaqué;

Considérant que la Communauté française, seconde partie adverse, soutient que le recours est irrecevable aux motifs qu'il n'a pas été introduit dans les soixante jours de la décision litigieuse et que la requérante n'attaque pas la décision du 2 juillet 1996 qui est une décision nouvelle;

Considérant que la requérante a introduit une réclamation pour erreur matérielle en application de l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1987; que cette disposition prévoit que "en cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle, le président ou son délégué saisit, dans un délai maximum de quatre jours après la communication des résultats, et réunit un jury restreint composé du secrétaire et de deux membres au sein du jury concerné. Ce jury restreint statue sur le cas litigieux dans un délai de quarante-huit heures ouvrables"; que le jury restreint a statué sur la plainte de la requérante le 2 juillet 1996; que cette décision a été communiquée à l'avocat de la requérante le 26 août 1996; qu'il n'apparaît pas du dossier qu'elle a été notifiée à la requérante;

Considérant que la disposition précitée ne confère pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elle l'habilite uniquement à constater une erreur matérielle, obligeant ainsi le jury à prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'erreur relevée par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la réclamation; qu'en cas de rejet de la réclamation, la décision du jury subsiste intacte; qu'elle est

susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, sans que l'étudiant soit tenu d'attaquer également la décision du jury restreint;

Considérant que ce n'est que lorsqu'il reçoit la notification du rejet de sa plainte que l'étudiant est certain qu'il n'y aura pas de nouvelle délibération du jury; que le délai de recours au Conseil d'Etat est interrompu jusqu'à la date de la notification précitée; qu'en l'espèce la requérante n'a pas tiré parti de cette possibilité; qu'en effet, le recours a été introduit par lettre recommandée à la poste le 23 août 1996 et non le 26 août 1996 comme l'indique la seconde partie adverse, c'est-à-dire dans les soixante jours de la proclamation des résultats qui a eu lieu le 26 juin 1996, jour de la délibération du jury;

Considérant que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un moyen de "l'absence ou de l'insuffisance des motifs de la décision de refus"; qu'elle expose qu'elle conteste "la note qui (lui) a été attribuée pour la partie "didactique" par le jury d'examen (...)" ; qu'elle soutient "que les appréciations des maîtres de stage n'ont pas été prises en compte dans aucun stage, alors qu'aucune visite des professeurs des "Rivageois" n'ont été effectuées pendant les deux stages suivants :

- enseignement spécial (Mariette Delahaut) du 11/12/95 au 22/12/95
- enseignement professionnel I.P.E.S. (Huy) du 12/02/96 au 15/03/96";

qu'elle ajoute que "le règlement des stages semble expressément prévoir que lorsque les spécialistes - les professeurs de l'Institut - n'ont pas effectué de visite dans les établissements d'accueil (ce qui est le cas pour les stages effectués auprès de l'Institut Mariette DELAHAUT et I.P.E.S. de Huy), la note globale doit prendre en

considération les cotes attribuées par les maîtres de stage travaillant dans ces établissements";

Considérant que pendant l'année académique 1995-1996, la requérante a effectué des stages dans plusieurs établissements; qu'il ressort du dossier administratif que les leçons données par le stagiaire font l'objet, d'une part, de rapports établis par le maître de stage et assortis d'appréciation, et, d'autre part, de rapports établis par les professeurs de l'Institut où le stagiaire est inscrit, qui viennent assister aux leçons ou à certaines d'entre elles et attribuent des points au stagiaire; que pour les stages à l'Athénée Royal de Chênée, la requérante a obtenu 4/10 le 20 novembre, 6/10 le 22 novembre, 6/10, 12/20 et 5,5/10 le 29 novembre, 6/10 et 7/10 le 30 novembre; que pour les stages effectués, du 29 mars au 3 mai, dans plusieurs établissements, la requérante a obtenu 3,5/10 le 29 mars, 11/20 le 23 avril, 5/10 le 25 avril, 0/10 le 30 avril (absence injustifiée), 0/20 le 2 mai (absence injustifiée); que la requérante a effectué des stages à l'Institut Mariette DELAHAUT du 11 décembre 1995 au 22 décembre 1995 et à l'I.P.E.S. à Huy du 12 février 1996 au 15 mars 1996; que pour ces périodes, le dossier administratif contient les rapports des maîtres de stage, mais ne contient ni rapport des professeurs de l'Institut "Les Rivageois" ni points; que pour les stages à l'Institut Mariette DELAHAUT, trois rapports ont été établis par le maître de stage; que chaque rapport a conclu à une appréciation "B"; que pour les stages à l'I.P.E.S. à Huy, le maître de stage a conclu à une appréciation "Bien", dans un seul rapport qui contient l'observation suivante : "Valérie s'est présentée à chaque leçon, mais vu les circonstances n'a pu donner cours normalement. Elle s'est occupée de 2 ou 3 élèves présentes d'une façon irrégulière. Dans ces conditions, je ne peux faire des rapports détaillés";

Considérant que l'annexe 1-95/96 au Règlement d'ordre intérieur de l'Institut "Les Rivageois" prévoit ce qui suit en son point 3 : "Prestations pédagogiques pratiques. En 2ème et 3ème années, la note obtenue pour l'ensemble des prestations pratiques tiendra compte de toutes les évaluations (professeurs et maîtres de stage) et ne devra pas être inférieur à 50%";

Considérant que le dossier administratif contient un document récapitulatif des résultats des stages de la requérante sur la base duquel le jury a délibéré; que ce tableau comporte quatre rubriques étant "stage 1", "stage 2", "stage 3" et "synthèse année"; que la colonne intitulée "Maître de stage" ne contient aucune mention; qu'en regard de la rubrique "stage 1", deux colonnes intitulées respectivement "spécialiste" et "psychopédagogique" contiennent les points attribués à la requérante par les professeurs de l'Institut "Les Rivageois" pour les stages effectués à l'Athénée Royal de Chênée, une colonne intitulée "synthèse" contient la mention "6/10" et la colonne "observations du Conseil de classe" ce qui suit : "11.01.96 : 6/10 - Plus présente - mieux organisée - malheureusement faiblesses techniques - Note d'encouragement"; qu'en regard de la rubrique "stage 3", les colonnes intitulées "spécialiste" et "psychopédagogique" contiennent les points attribués à la requérante par les professeurs de l'Institut précité pour les stages effectués du 29 mars au 2 mai 1996, la colonne "synthèse" ne contient aucune mention et la colonne "observations du Conseil de classe" ce qui suit : "Comportement inadmissible en stage - absences injustifiées - Faiblesses - 15.05.96"; qu'en regard de la rubrique "synthèse année", une case intitulée "décision" contient ce qui suit : "4,5/10 - 337,5/750 - Refusée - 26/06/96"; qu'en regard de la rubrique "stage 2" ne figurent ni points ni observations; qu'il n'apparaît pas de ce document que les appréciations des maîtres de stage et les stages effectués par la requérante à l'Institut Mariette DELAHAUT et à l'I.P.E.S. à Huy ont été pris

en considération par le jury; que dans les derniers mémoires les parties adverses soutiennent que le point 3 de l'annexe 1 au Règlement d'ordre intérieur "n'implique pas automatiquement que l'on établisse une moyenne arithmétique de toutes les appréciations qui ont été communiquées" et qu'il est de pratique constante que la note établie par les professeurs "intègre déjà l'avis des maîtres de stage avec lesquels ils ont des contacts durant ou après la supervision"; que cette affirmation n'est corroborée par aucun élément du dossier administratif; que les écrits de procédure des parties adverses ne contiennent aucune précision concernant les stages effectués par la requérante à l'Institut Mariette DELAHAUT et à l'I.P.E.S. à Huy;

Considérant que le dossier administratif et les explications des parties adverses ne permettent pas de déterminer les règles suivant lesquelles le jury a tenu compte des appréciations des maîtres de stage et l'incidence des stages effectués dans les deux établissements précités sur la note de 4,5/10 ou 337,5/750 attribuée par le jury; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 26 juin 1996 par laquelle le jury d'examen de la troisième année de graduat en éducation physique de l'Institut supérieur de la Communauté française "LES RIVAGEOIS" à Liège a refusé Valérie DEMEFFE.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.